

II

SYMPOSIUM D'ÉTUDE

LA PROTECTION
DES INTÉRÊTS FINANCIERS
DE L'UNION ET LE RÔLE
DE L'OLAF VIS-À-VIS
DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
DES PERSONNES MORALES
ET DES CHEFS D'ENTREPRISES
ET ADMISSIBILITÉ MUTUELLE
DES PREUVES

*Actes des Journées d'études
de Inverigo (Como), 2005
Cordonnée avec
CSDPE – Centre Études Droit Pénal Européen*

Sous la direction de
FRANCESCA RUGGIERI

En collaboration avec OLAF

EXTRAIT

BRUYLANT
BRUXELLES
2 0 0 5

**COOPÉRATION INTERNATIONALE
EN MATIÈRE BANCAIRE
SELON LES TROIS ACCORDS BILATÉRAUX FISCAUX
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA SUISSE**

PAR

PAOLO BERNASCONI

AVOCAT À LUGANO (SUISSE)

En raison du degré novateur du contenu des trois Accords bilatéraux entre l'UE et la Suisse signés le 26 octobre 2004, nous sommes contraints de réécrire nos manuels sur l'entraide internationale entre les autorités judiciaires et administratives. En effet, le 17 décembre 2004, le Parlement suisse a ratifié les trois Accords énumérés ci-après (1) avec l'Union Européenne, qui renforcent substantiellement les possibilités de coopération entre les autorités judiciaires et administratives dans les cas de procédures entamées dans les États membres de l'Union européenne, notamment concernant les infractions à caractères fiscal et douanier; il s'agit de :

- l'accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne (cfr. art. 10);
- l'accord sur la participation aux accords de Schengen (cfr. art. 50 segg., art. 63);
- l'accord de coopération entre la Suisse et la CE pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.

Jusqu'à aujourd'hui le système juridique suisse avait toujours évité toute forme de coopération en matière fiscale et douanière, à l'exception de la coopération prévue dans le cas des procédures pénales pour le chef de fraude fiscale (2), et de l'échange de rensei-

(1) Le texte des trois Accords bilatéraux et des actes internationaux qui les accompagnent, ainsi que des modifications et textes d'exécution de droit suisse peuvent être consultés sur le website <http://www.europa.admin.ch/nbv/f/index.htm>

(2) D'après l'art. 3, alinéa 3, deuxième phrase de la loi fédérale suisse concernant l'entraide internationale en matière pénale (LEIMP).

gnements prévu dans les conventions de double imposition. Après la ratification des trois Accords mentionnés ci-dessus interviendront des nouveautés substantielles, parce que la coopération sera étendue aussi à la soustraction fiscale, à la contrebande, au blanchiment du produit de la fraude fiscale et au blanchiment du produit de la contrebande organisée. En effet, dans le cas d'une procédure de cette nature lancée par un des 25 États membres de l'Union européenne, la Suisse procédera à la transmission des moyens de preuve, même s'ils sont couverts par le secret bancaire, à la transmission du produit de l'infraction et, en cas de fraude fiscale, procédera également à l'extradition.

En raison de leur complexité, les éléments principaux de ces nouveautés sont résumés de façon schématique dans les tableaux suivants.

*L'Union Européenne et la Suisse : bases légales^a
pour la coopération fiscale et douanière selon les Accords bilatéraux II^b*

I. Accord sur la fiscalité de l'épargne

1. Déclaration d'intention de l'Union européenne en vue de favoriser l'adoption d'accords analogues avec d'autres centres financiers importants non membres de l'UE (Andorre, Liechtenstein, Monaco, San Marino).
2. Loi fédérale concernant l'Accord avec la Communauté européenne relatif à la fiscalité de l'épargne (LFisE).
3. Déclaration d'intention de la Suisse en vue de réviser les conventions bilatérales de double imposition en application de l'art. 10, point 4, de l'Accord (« afin de définir les types de cas pouvant être considérés comme des « infractions équivalentes » au regard de la procédure d'imposition appliquée par ces États »); à cet égard, voir le catalogue des exemples dans le MOU de la CDI avec les États-Unis du 2 octobre 1996).
4. Révision des conventions de double imposition avec les États membres de l'UE.
5. Nouvelle loi fédérale sur l'entraide administrative internationale en matière de conventions de double imposition (Projet).
6. Révision de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

II. Accord sur la mise en oeuvre, l'application et le développement de l'Acquis de Schengen

7. Révision de lois fédérales suisses, notamment de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, la loi sur les armes, la loi sur les douanes, la loi sur le matériel de guerre, etc.; introduction du nouvel article 57bis dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs du 14 décembre 1990 (RS 642.14) concernant les voies de recours (point 5.3.5.2. du Message N.04.063)

*L'Union Européenne et la Suisse : bases légales^a
pour la coopération fiscale et douanière selon les Accords bilatéraux II^b*

III. Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses États membres pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

8. Déclarations communes UE-CH sur les points ci-après (voir acte final de l'accord) :

8.1 Limitation des infractions principales relatives au blanchiment à la fraude fiscale et à la contrebande par métier;

8.2 Déclaration d'intention de la Suisse en faveur de sa coopération aux travaux d'Eurojust et, si possible, du Réseau judiciaire européen;

9. Procès-verbal agréé contenant la définition des termes utilisés dans le texte de l'Accord;

10. Révision de la loi fédérale sur les douanes concernant la punissabilité de la contrebande et d'autres infractions douanières (approuvée par le Parlement suisse le 18 mars 2005).

^a Cf. <http://www.europa.admin.ch/> ainsi que le Message du Conseil fédéral N. 04.063 du 1^{er} octobre 2004.

^b Signés le 26.10.2004 à Luxembourg et ratifiés le 17.12.2004 par le Parlement suisse.

*Chronologie concernant les accords bilatéraux II
entre l'Union Européenne et la Suisse en matière fiscale*

2004

19 mai Signature de la conclusion politique des négociations bilatérales II à Bruxelles

25 juin Paraphe des accords à Bruxelles

18 août Rapport fédéral explicatif concernant la procédure de consultation

1^{er} octobre Message du Conseil fédéral relatif à l'approbation des accords bilatéraux ainsi qu'à l'approbation de la loi fédérale sur la mise en oeuvre de l'accord sur la fiscalité de l'épargne et des modifications législatives qui en découlent

26 octobre Signature des accords bilatéraux II à Luxembourg

17 décembre Ratification des accords par le Parlement suisse

2005

26 avril Échéance du délai prévu à l'art. 46 de l'accord antifraude, en vertu des dispositions d'application dans le temps^a

5 juin Votation populaire sur l'accord concernant la participation aux accords de Schengen^b

*Chronologie concernant les accords bilatéraux II
entre l'Union Européenne et la Suisse en matière fiscale*

- 1^{er} juillet Entrée en vigueur de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne et de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'Accord du 17.12.2004, ainsi que des directives de l'Administration fédérale des contributions du 1.04.2005
- 2006 Entrée (év.) en vigueur des modifications du droit interne suisse à la suite de la ratification (év.) de l'Accord concernant l'association de la Suisse aux Accords de Schengen et Dublin, et entrée en vigueur de ces mêmes Accords
Ratification de l'Accord antifraude par l'UE et, éventuellement, par les Parlements des 25 États membres de l'UE
- 2007 ou postérieurement Entrée en vigueur de l'Accord antifraude

^a D'après l'art. 46. de l'Accord de lutte contre la fraude, les infractions commises après cette date, relatives respectivement aux structures et aux activités sociétaires existantes à cette date, pourront faire l'objet de demandes d'assistance administratives et judiciaires qui seront introduites après l'entrée en vigueur de l'accord.

^b Par rapport aux normes des Accords de Schengen concernant la coopération internationale, l'Accord antifraude représente une «lex specialis».

*Échéances concernant la fiscalité selon les accords bilatéraux II
entre l'UE et la Suisse^a*

Impôts directs

*Accord UE-SUISSE
concernant la fiscalité de l'épargne
01.07.2005*

Entrée en vigueur
- de l'accord (sans effet rétroactif)
- de la loi fédérale concernant l'accord avec l'UE sur la fiscalité de l'épargne (LFisE)
- des directives de l'Administration fédérale des contributions

À partir du 1^{er} juillet 2005

Révision des conventions de double imposition avec les États membres de l'UE^b

Projet de loi fédérale sur l'entraide administrative internationale en matière de conventions de double imposition (CDI)^c

Révision de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID³)

Impôts indirects

*Accord antifraude UE-SUISSE
26.04.2005*

Les infractions commises après cette date pourront faire l'objet de mesures d'entraide pénale ou administrative selon les dispositions de cet accord, et après son entrée en vigueur (probablement pas avant 2007)

^a Il s'agit de trois Accords bilatéraux signés le 26.10.2004 à Luxembourg et ratifiés le 17.12.2004 par le Parlement suisse.

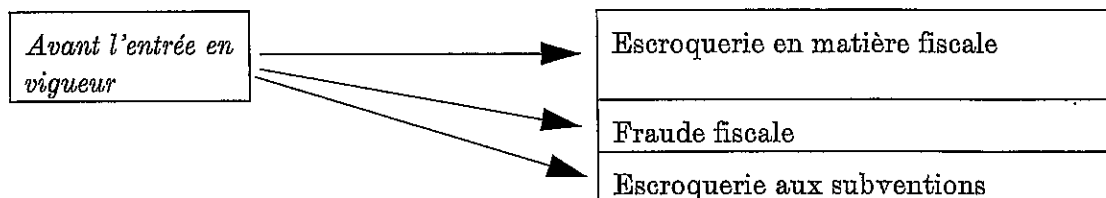
^b L'UE et la Suisse se sont engagées réciproquement (Mémorandum d'entente du 26.10.2004) à modifier leurs conventions de double imposition afin de pouvoir accorder l'assistance administrative aussi dans les cas de fraude fiscale ou d'infractions équivalentes («tax fraud or the like»), c'est-à-dire non seulement en cas de fraude fiscale en vertu du droit suisse, mais également pour les infractions fiscales qui - selon l'ordre juridique suisse - ont le même degré de gravité («same level of wrongfulness»). (Cf. art. 10, pt. 1 de l'accord et point 2 du Mémorandum publié dans le Journal officiel de l'UE L 385/43 du 29.12.2004 et reproduits dans le tableau ci-après).

^c Selon le Rapport d'octobre 2004 de la Commission d'experts (efr. Communiqué de presse du Dép. fédéral des finances du 28.1.2005 :

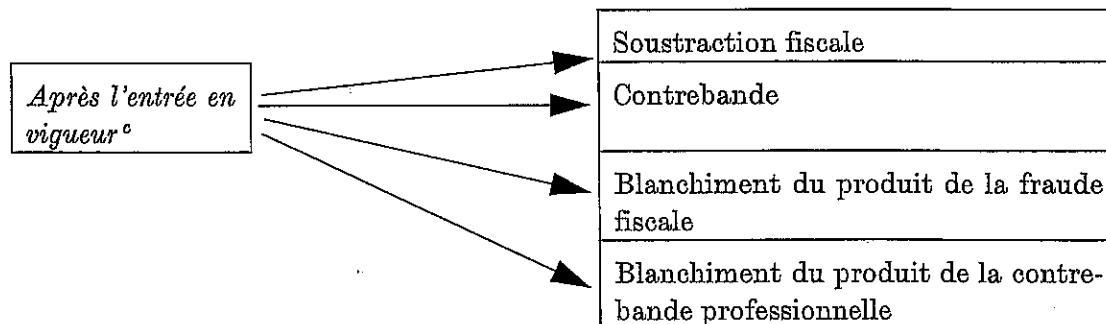
<http://www.efd.admin.ch/f/dok/medien/medienmitteilungen/2005/01/steuerstrafrecht.htm>)

*Levée du secret bancaire^a concernant la fiscalité
avec l'Union Européenne avant et après l'entrée en vigueur
de l'accord antifraude UE-CH^b*

Levée du secret bancaire en cas de procédures pénales ouvertes dans n'importe quel État pour le chef d'infractions concernant la fiscalité directe et indirecte



Levée du secret bancaire en cas de procédures pénales et/ou administratives d'États de l'UE pour le chef d'infractions concernant



^a Le secret bancaire peut être levé en application des mesures de contrainte énumérées ci-après, dans les cas de procédures étrangères : acquisition de documents bancaires ; interrogatoire de fonctionnaires de banques en qualité de témoins ; séquestre d'avoirs patrimoniaux auprès de banques, surveillance de comptes bancaires.

^b En application de l'Accord antifraude signé à Luxembourg le 26 octobre 2004 entre l'Union européenne et la Suisse et ratifié par le Parlement suisse le 17 décembre 2004.

^c Après l'entrée en vigueur de l'Accord antifraude, les demandes d'entraide pourront concerner exclusivement des faits qui ont eu lieu à partir du 26 avril 2005, c'est-à-dire six mois après la signature de l'Accord antifraude (voir art. 46 de l'accord antifraude).

*Transmission de renseignements et de moyens de preuve
de la part des autorités suisses en matière fiscale et douanière
concernant des contribuables de l'UE*

	Accord UE-CH concernant la fiscalité de l'épargne ^a		CDI ^b	Accord de Schengen	Accord antifraude UE - CH	LEIMP ^c
	Personnes physiques	Personnes morales				
Impôts directs						
Soustraction fiscale	0	0	0	0	0	0
Eserquerie fiscale	X	0	X	X	0	X
Fraude fiscale ou infrac- tion équivalente	X ^d	0	X ^e	0	0	
Impôts indirects						
Soustraction fiscale	0	0	0	0	X	0
Fraude fiscale	0	0	0	X	X	X
Contrebande	0	0	0	X	X	0
Blanchiment du produit de la fraude fiscale et de la contrebande profession- nelle	0	0	0	0	X	0

^a L'échange de renseignements peut avoir lieu exclusivement dans le cas où le contribuable y a autorisé expressément la banque ; dans le cas contraire, il sera appliqué une retenue à la source, sauf dans les cas prévus à l'art. 10 de l'Accord concernant les cas de fraude fiscale et d'infractions équivalentes.

^b CDI : Conventions bilatérales dans le but d'éviter la double imposition fiscale.

^c Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

^d D'après l'art. 10 de l'Accord, «par «infraction équivalente», on entend uniquement une infraction du même degré de gravité que dans le cas de la fraude fiscale au regard de la législation de l'État requis».

^e Cf. les exemples «tax fraud or the like» décrits dans le Memorandum of Understanding du 23 janvier 2003 concernant l'échange des informations prévu par l'art. 26 de la CDI entre la Suisse et les États-Unis du 2 octobre 1996.

*Accord de coopération^a entre la Confédération suisse, d'une part,
et la Communauté européenne et ses états membres, d'autre part,
pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale
portant atteinte à leurs intérêts financiers*

Prévoit la coopération entre les autorités judiciaires pénales et entre les autorités fiscales et douanières.

Prévoit la coopération en cas de procédures UE ouvertes pour corruption et pour des infractions dans le domaine des impôts indirects, c'est-à-dire escroquerie aux subventions publiques, fraude fiscale, soustraction fiscale, contrebande et blanchiment du produit de la fraude fiscale et de la contrebande par métier

Prévoit l'application de mesures coercitives, par ex. la perquisition, le séquestre de biens et de documents, la levée du secret bancaire, etc.

Est exclue toute forme de coopération dans le domaine des impôts directs^b

^a Signé le 26 octobre 2004 à Luxembourg et ratifié le 17 décembre 2004 par le Parlement suisse.

^b Art. 2, point 4, de l'accord.

*Transmission de renseignements et de moyens de preuve
de la part des autorités suisses en cas de procédures à l'étranger
poursuivant des infractions contre le patrimoine public
— prend aussi en considération l'accord antifraude UE-Suisse^a*

Infraction poursuivie à l'étranger	États	Autres
	UE	États
1. Escroquerie aux subventions publiques	X	X
2. Blanchiment du produit de l'escroquerie aux subventions publiques	X	X
3. Corruption de fonctionnaires	X	X
4. Blanchiment du produit de la corruption	X	X
5. Escroquerie en matière fiscale, fraude fiscale ou douanière		
5.1. Impôts directs	X ^b	X ^b
5.2. Impôts indirects	X ^b	X ^b
6. Blanchiment du produit de l'escroquerie en matière fiscale ainsi que du produit de la fraude fiscale ou douanière		
6.1. Impôts directs	O ^c	O ^c
6.2. Impôts indirects	X ^d	O
7. Soustraction fiscale		
7.1. Impôts directs	O ^b	O ^c

*Transmission de renseignements et de moyens de preuve
de la part des autorités suisses en cas de procédures à l'étranger
poursuivant des infractions contre le patrimoine public
— prend aussi en considération l'accord antifraude UE-Suisse^a —*

7.2. Impôts indirects	X ^b	0
8. Blanchiment du produit de la soustraction fiscale		
8.1. Impôts directs	0	0
8.2. Impôts indirects	0	0
9. Contrebande (violations des réglementations douanières)	X ^d	0
10. Blanchiment du produit de la contrebande professionnelle	X ^d	0

^a Signé le 26.10.2004 à Luxembourg et ratifié le 17.12.2004 par le Parlement suisse.

^b D'après l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (LEIMP).

^c L'accord antifraude (art. 2, al. 4) exclut toute forme de coopération concernant les impôts directs.

^d Il s'agit de nouvelles possibilités de coopération introduites par l'Accord antifraude UE-Suisse.

*Mesures suisses d'entraide pénale et administrative en relation avec le produit des
infractions fiscales et avec les crédits fiscaux*

	<i>Confiscation</i>		<i>Perception</i>
	<i>selon le droit interne suisse (LEIMP)</i>	<i>selon l'Accord antifraude UE-Suisse du 26.10.2004</i>	
Bases Légales	art. 74 a	art. 1, pt. 1, lit. b; art. 26, al. 2; art. 29, pt. 2.	art. 1, pt. 1, lit. b; art. 24.
Objet :			Contributions dues dans le domaine de la fiscalité indirecte
Produit des infractions énumérées ci-dessous			
• Délits contre le patrimoine, corruption, blanchiment d'argent	X	X	
• Escroquerie et fraude fiscale et douanière			
- impôts directs	X	0	
- impôts indirects	X	X	
• soustraction fiscale	0	X	
• contrebande	0	X	
• «blanchiment UE»	0	X	
Transmission à l'étranger	0	X	
Séquestre préventif	art. 18	art. 29, pt. 2	art. 24, pt. 3
Condition formelle	Décision de confiscation	Décision de confiscation	Entrée en vigueur du titre exécutoire concernant l'impôt

*Extradition du territoire suisse pour des infractions
contre les intérêts financiers de l'UE*

Accords bilatéraux UE-SUISSE^a

<i>Infractions</i>	<i>LEIMP^b</i>	<i>Convention d'application des accords de Schengen (SDÜ)</i>	<i>Accord antifraude^f</i>
Corruption	X	X	—
Escroquerie	X ^c	X	—
Escroquerie en matière de subventions	X ^c	X	—
Fraude concernant la taxe sur la valeur ajoutée	X ^c	X	—
Fraude fiscale			
Impôts directs	O ^d	O	—
Impôts indirects	O ^d	X (art. 63)	—
Soustraction d'impôts	O ^e	O	—

^a Signés le 26 octobre 2004 à Luxembourg et ratifiés le 17 décembre par le Parlement suisse.

^b Loi fédérale suisse sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1).

^c Les infractions contre le patrimoine public qualifiées d'escroqueries selon l'art. 146 CPS donnent lieu à l'extradition.

^d Dans le cas d'une escroquerie fiscale et douanière, l'art. 3, al. 3, deuxième phrase de la loi LEIMP prévoit uniquement la transmission des moyens de preuve et non l'extradition.

^e En cas de procédures pour soustraction fiscale, aucune entraide judiciaire n'est accordée.

^f L'accord sur la lutte contre la fraude ne prévoit pas l'extradition.

*Infraction principale de blanchiment
conformément à l'accord antifraude de l'UE^a*

	<i>«Blanchiment CH» art. 305^{bis} du code pénal suisse</i>	<i>«Blanchiment UE» art. 2, al. 3, de l'accord et déclaration commune de l'acte final du 25.6.2004</i>
<i>Infraction principale</i>	<i>Crimes, c.-à-d. les infrac- tions passibles de la réclu- sion (art. 9 CPS)</i>	<i>Crimes passibles d'une priva- tion de liberté de plus de 6 mois d'après le droit des deux États contractants</i>
Corruption	X	X
Escroquerie	X	X
Escroquerie aux sub- ventions publiques	X	X
Fraude ^b TVA («carrousel TVA»)	X	X

*Infraction principale de blanchiment
conformément à l'accord antifraude de l'UE^a*

Fraude fiscale ^c	O	X
Soustraction fiscale	O	O
Contrebande	O	O
Contrebande par métier	O	X

^a Signé à Luxembourg le 26 octobre 2004 et ratifié par le Parlement suisse le 17 décembre 2004.

^b Voir Regula HAUSER, *Mehrwertsteuerbetrug*, in : *Steuerrevue/Revue fiscale* no. 7-8/2004, p. 543, ainsi que le *Rapport sur la lutte contre la fraude à la TVA* (COM/2004/260/FINAL du 16.4.2004). Sur l'escroquerie à l'impôt anticipé allemand «Vorsteuer», cf. ATF 1A.189/2001 du 22.2.2002 ainsi que l'Arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral 8G.45/2001 du 15.8.2001.

^c Voir arrêts du Tribunal fédéral 125 II 250; 115 I 668; 111 Ib 242.

Échange international de renseignements

d'après

*L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne
prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE
du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme
de paiements d'intérêts (signé le 26.10.2004 à Luxembourg et ratifié
par le Parlement suisse le 17.12.2004)*

Texte de l'art. 10 de l'accord

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes de la Suisse et de tout État membre échangent des renseignements sur les comportements constitutifs de fraude fiscale au regard de la législation de l'État requis, ou d'une infraction équivalente concernant des revenus couverts par le présent accord. Par «infraction équivalente», on entend uniquement une infraction du même degré de gravité que dans le cas de la fraude fiscale au regard de la législation de l'État requis. En réponse à une requête dûment justifiée, l'État requis communique des renseignements sur les matières faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'enquêtes administratives civiles ou pénales dans l'État requérant. Sans préjudice du champ d'application de l'échange de renseignements tel qu'il est défini dans le présent paragraphe, les renseignements sont échangés conformément aux procédures établies dans les conventions de double imposition entre la Suisse et les États membres et sont tenus secrets de la manière prévue dans ces conventions.
2. Pour déterminer si des renseignements peuvent ou non être communiqués en réponse à une requête, l'État requis applique les règles de prescription applicables en vertu de la législation de l'État requérant et non pas celles de l'État requis.

Échange international de renseignements

3. L'État requis communique des renseignements lorsque l'État requérant a de bonnes raisons de soupçonner que le comportement en cause pourrait constituer une **fraude** fiscale ou une infraction équivalente. Ce soupçon de l'État requérant peut être fondé sur :
 - a) des documents, authentifiés ou non, comprenant entre autres des documents d'affaires, des livres de comptes, ou des informations sur des comptes bancaires;
 - b) un témoignage du contribuable;
 - c) des renseignements obtenus d'un informateur ou d'un autre tiers qui ont été corroborés de façon indépendante ou qui par ailleurs semblent crédibles pour d'autres raisons; ou
 - d) des preuves indirectes.
4. La Suisse engage des négociations bilatérales avec chacun des États membres afin de définir les types de cas pouvant être considérés comme des «infractions équivalentes» au regard de la procédure d'imposition appliquée par ces États.

Mémoire d'entente

entre la Communauté européenne et ses 25 États membres
et la Suisse

(signé à Luxembourg le 26.10.2004

lors de la signature de l'accord UE-Suisse sur la fiscalité de l'épargne)

(JO L 385 du 29.12.2004, page 44)

Texte du point 2 du Mémoire

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DANS LES CAS DE FRAUDE FISCALE**ET D'INFRACTIONS ÉQUIVALENTES**

Dès que l'accord est signé, la Suisse et chaque État membre de l'Union européenne engagent des négociations bilatérales en vue :

– d'inclure dans leurs conventions respectives de double imposition concernant le revenu et la fortune des dispositions sur l'assistance administrative sous la forme d'un échange de renseignements sur demande concernant tous les cas civils, administratifs ou pénaux de fraude fiscale au regard de la législation de l'État requis, ou les infractions équivalentes portant sur des éléments de revenu ne relevant pas de l'accord mais couverts par leurs conventions respectives,

– de définir les catégories de cas constituant des «infractions équivalentes» au regard de la procédure d'imposition appliquée par ces États.

* * *

*Accords bilatéraux II entre l'union européenne
et la Suisse en matière fiscale (Bibliographie sommaire)*

BEER Christoph/JAU Martin, Fragen zur Umsetzung der EU-Richtlinie zur Zinsbesteuerung in der Schweiz, *Der Schweizer Treuhänder* 12/03, 1121 ss.

BERNASCONI Paolo, Accordi Bilaterali bis fra l'Unione europea e la Svizzera - Conseguenze per banche ed altri intermediari finanziari in Svizzera e per i loro clienti, *Il Fisco* n. 46/2004 del 13.12.2004, Roma, 7744 ss. (voir www.sbp.ch/News)

GEHRINGER/JAUSSI, *Das Zinsbesteuerungsabkommen mit der EU kommt!*, *Der Schweizer Treuhänder* 1-2/05, 85 ss.

JAMETTI GREINER Monique/PFENNINGER Hanspeter, Der Schutz des schweizerischen Bankgeheimnisses im Abkommen zur Assoziierung der Schweiz an Schengen, *AJP/PJA* 2/2005, 159 ss.

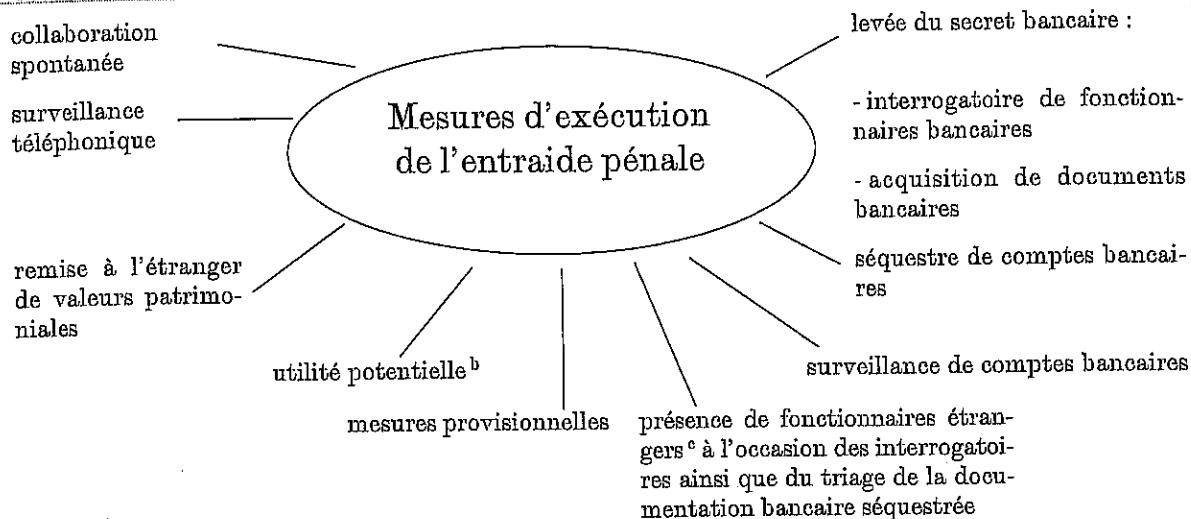
SARAY Markus, Einfluss der EU-Richtlinie zur Besteuerung von Zinserträgen auf Banken in der Schweiz, Veröffentlichung aus dem Nachdiplomstudium Internationales Wirtschaftsrecht der Universität Zürich und dem Europa Institut Zürich, Band 37, 2004.

WALDISPÜHL/BLÄTTLER, *Neues zur internationalen Amtshilfe der Schweiz*, *Der Schweizer Treuhänder* 1-2/05, 99 ss.

SIDLER/WETTLI, *Bilaterale II - Vorteile aus dem Steuerpaket für die Schweiz*, *Der Schweizer Treuhänder* 1-2/05, 91 ss.

* * *

*« Acquis suisse »^a
dans le cadre de l'entraide internationale en matière pénale
(résumé schématique)*

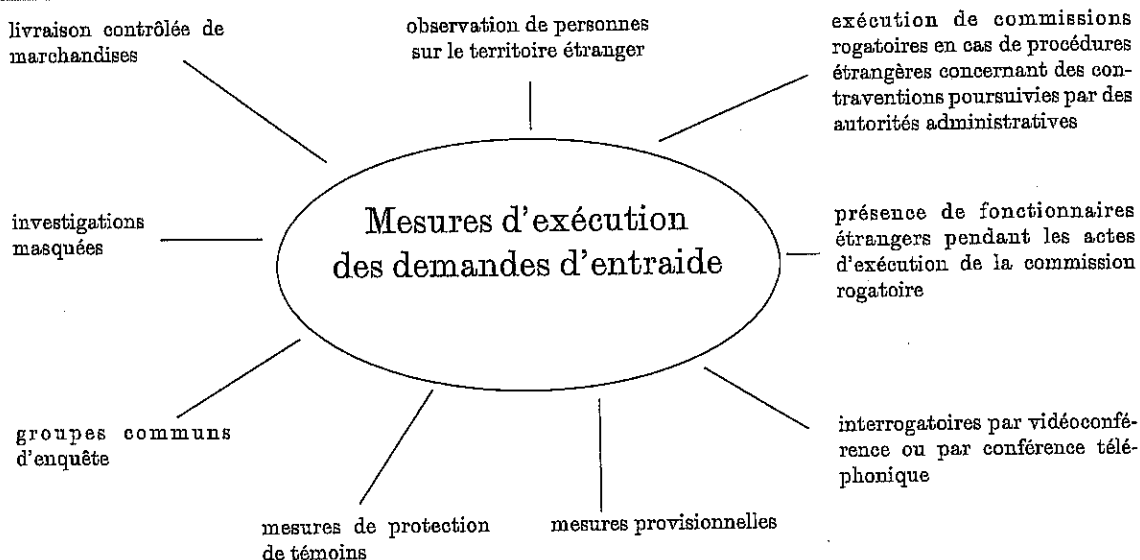


^a Dans cette catégorie entrent la législation et la jurisprudence concernant l'exécution de l'entraide internationale en matière pénale : il s'agit d'un terme dynamique.

^b D'après le Tribunal fédéral (ATF 122 II 367 cons. 2c), ne doivent pas être transmis à l'étranger uniquement les moyens de preuve dont on peut exclure avec certitude l'utilité pour la procédure étrangère.

^c D'après l'Accord antifraude UE-Suisse, le consentement de la personne concernée n'est plus nécessaire (art. 16, point 1; art. 30, point 1)

*« Acquis suisse »
d'après le deuxième Protocole additionnel*
à la Convention du Conseil de l'Europe concernant
l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*



* (PAII CEEJ) : en vigueur pour la Suisse à partir du 1^{er} février 2005

Champ d'application de l'accord antifraude UE-Suisse

